Journal officiel

L 300

des Communautés européennes

37e année 23 novembre 1994

Édition de langue française

Législation

_	
	maire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
- Règlement (CE) nº 2830/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant le règlement (CEE) nº 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive Règlement (CE) nº 2831/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) nº 1708/94 dérogeant à certaines dates fixées pour la détermination et la communication des quantités de référence pour l'année 1995 Règlement (CE) nº 2832/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine Règlement (CE) nº 2833/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle Règlement (CE) nº 2834/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt Règlement (CE) nº 2835/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut Règlement (CE) nº 2836/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant le

 - Règlement (CE) n° 2837/94 de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2830/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

modifiant le règlement (CEE) nº 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3179/93 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/94 (4), prévoit le dépôt des déclarations de culture au plus tard le 30 novembre de chaque campagne;

considérant que, dans un but d'amélioration de la gestion du régime d'aide à la production d'huile d'olive, en France, les déclarations de culture pour la campagne 1994/1995 comportent des éléments supplémentaires qui rendent difficile le respect du délai prévu pour leur dépôt; que, par conséquent, il convient, à titre exceptionnel, de permettre aux oléiculteurs français de déposer les déclarations de culture de la campagne 1994/1995 jusqu'au 15 janvier 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84, un nouvel alinéa est ajouté comme suit.

« Toutefois, en France, les déclarations de culture visées au premier alinéa, afférentes à la campagne 1994/1995, sont déposées au plus tard le 15 janvier 1995. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

⁽¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (²) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9. (³) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52. (*) JO n° L 148 du 15. 6. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2831/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) nº 1708/94 dérogeant à certaines dates fixées pour la détermination et la communication des quantités de référence pour l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (1), modifié par le règlement (CE) nº 3518/93 de la Commission (2), et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CE) nº 1708/94 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 2563/ 94 (4), par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) nº 1442/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 (°), a prévu pour des raisons administratives un report des dates limites pour la détermination et la communication aux opérateurs des quantités qui leur sont attribuées au titre de l'année 1995; que les données transmises par les États membres nécessitent la transmission d'informations complémentaires ainsi que des vérifications additionnelles auprès des opérateurs; que, dans ces conditions, il convient de reporter à nouveau la date prévue pour la communication à chaque

opérateur des catégories A et/ou B de la quantité qui lui a été attribuée pour 1995;

considérant que, afin de respecter les délais, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur de la mesure le jour même de la publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 dernier tiret du règlement (CE) nº 1708/94, la date du 18 novembre 1994 est remplacée par celle du 30 novembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15. JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 21.

JO nº L 272 du 22. 10. 1994, p. 13.

JO nº L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

JO nº L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2832/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (2),

vu le règlement (CEE) nº 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 427/ 77 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que la situation sur certains marchés rend nécessaire l'adaptation des restitutions; que, afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives, il importe de suspendre d'urgence temporairement cette fixation à l'avance des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 2637/94 de la Commission (5) est suspendue pendant la période du 23 au 25 novembre 1994.
- Toutefois, la suspension ne s'applique pas aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution déposée avant le 23 novembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27. JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2. JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO nº L 280 du 29. 10. 1994, p. 54.

RÈGLEMENT (CE) N° 2833/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1866/94 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) nº 3528/93 (4),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) nº 1937/94 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. JO nº L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

	(en écus/t)
Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	92,68 (²) (³)
0712 90 19	92,68 (2) (3)
1001 10 00	2,52 (1) (5) (11)
1001 90 91	59,05
1001 90 99	59,05 (°) (11)
1002 00 00	107,59 (6)
1003 00 10	88,67
1003 00 90	88,67 (°)
1004 00 00	93,39
1005 10 90	92,68 (²) (³)
1005 90 00	92,68 (²) (³)
1007 00 90	92,30 (4)
1008 10 00	33,29 (°)
1008 20 00	32,62 (4) (9)
1008 30 00	2,24 (5)
1008 90 10	(′)
1008 90 90	2,24
1101 00 00	121,17 (9)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	39,43
1103 11 90	143,08
1107 10 11	115,99
1107 10 19	89,42
1107 10 91	168,71 (10)
1107 10 99	128,81 (9)
1107 20 00	148,32 (10)

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outrement
- (2) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (?) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.
- (10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2834/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1866/94 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) nº 1938/94 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flot-

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

JO nº L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

				(en ecus/t)
Code NC	Courant	1ª terme	2° terme	3° terme
Code NC	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,15	12,49	11,34
1001 90 99	0	1,15	12,49	11,34
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	.0	0
1008 30 00	0	0	0	o
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,61	18,07	15,38
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	О	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme	4º terme
Code Ne	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	2,05	22,23	20,19	20,19
1107 10 19	0	1,53	16,61	15,08	15,08
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0
	I	1	I	1	1

RÈGLEMENT (CE) N° 2835/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/94 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) nº 1957/94 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2827/94 (6);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flot-

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

⁽¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (²) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. (²) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1

JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

JO nº L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 22. 11. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	30,90 (¹)
1701 11 90	30,90 (¹)
1701 12 10	30,90 (¹)
1701 12 90	30,90 (¹)
1701 91 00	35,85
1701 99 10	35,85
1701 99 90	35,85 (²)

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2836/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/94 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) nº 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) nº 2654/94 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2794/94 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2654/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) nº 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) nº 2654/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

^(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (*) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. (*) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (*) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32. (*) JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 15.

JO nº L 296 du 17. 11. 1994, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (¹)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (')	
1702 20 10	0,3585	_	
1702 20 90	0,3585	-	
1702 30 10	_	50,59	
1702 40 10	_	50,59	
1702 60 10	_	50,59	
1702 60 90 10 (²)	_	96,12	
1702 60 90 90 (3)	0,3585	· —	
1702 90 30	_	50,59	
1702 90 60	0,3585	· _	
1702 90 71	0,3585	_	
1702 90 90 10 (4)	_	96,12	
1702 90 90 90 (5)	0,3585	_	
2106 90 30	_	50,59	
2106 90 59	0,3585	<u> </u>	

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

^(*) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric: code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 2837/94 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1994

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/94 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2800/94 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 2800/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (4), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (5), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays

tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (6), modifié par le règlement (CE) nº 547/94 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2800/94 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1994.

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7. JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 11. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

JO nº L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

^{(&}lt;sup>6</sup>) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (3)	
	— écus/100 kg —	
1701 11 90 100	28,15 (¹)	
1701 11 90 910	27,34 (¹)	
1701 11 90 950	(2)	
1701 12 90 100	28,15 (¹)	
1701 12 90 910	27,34 (¹)	
1701 12 90 950	(2)	
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 000	0,3060	
	— écus/100 kg —	
1701 99 10 100	30,60	
1701 99 10 910	29,83	
1701 99 10 950	29,83	
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 100	0,3060	

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

DIRECTIVE 94/54/CE DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1994

relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans la directive 79/112/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 93/102/CE de la Commission (²), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action envisagée, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont non seulement nécessaires mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs fixés; que ces objectifs ne peuvent être atteints séparément par les États membres; que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 79/112/CEE;

considérant que, pour assurer une information adéquate des consommateurs, il s'avère nécessaire de prévoir, pour certaines denrées alimentaires déterminées, des mentions obligatoires complémentaires à celles prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE;

considérant, notamment, que les gaz d'emballage utilisés pour le conditionnement de certaines denrées alimentaires ne devraient pas être considérés comme des ingrédients au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 79/112/CEE et ne devraient donc pas figurer sur l'étiquetage dans la liste des ingrédients;

considérant, toutefois, que le consommateur doit être informé de l'utilisation de tels gaz dans la mesure où une telle information lui permet de comprendre pourquoi la denrée qu'il achète a une durée de conservation plus longue que des produits similaires conditionnés différemment;

considérant que, pour éviter la création de nouvelles entraves aux échanges résultant de mesures adoptées unilatéralement par les États membres, il est nécessaire d'adopter des dispositions communautaires en la matière;

considérant que, conformément à la procédure de l'article 17 de la directive 79/112/CEE, le projet de la présente directive a été soumis au comité permanent des denrées alimentaires qui n'a pas été en mesure d'émettre un avis et que, suivant cette même procédure, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre;

considérant que, le Conseil n'ayant pas statué à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti, il incombe à la Commission d'arrêter lesdites mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la directive 79/112/CEE, l'étiquetage des denrées alimentaires figurant à l'annexe de la présente directive comporte les mentions obligatoires complémentaires telles que précisées dans cette même annexe.

Article 2

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives avant le 30 juin 1995 de manière à:

- -- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1995,
- -- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1997. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. (²) JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 14.

ANNEXE

Liste des denrées alimentaires dont l'étiquetage doit comporter une ou des mentions obligatoires complémentaires

Type ou catégorie de denrées alimentaires	Mentions		
Denrées alimentaires dont la durabilité a été prolongée par des gaz d'emballage autorisés en application de la directive 89/107/CEE du Conseil (¹)	« conditionné trice »	sous atmosphère	protec-
(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.			